1988 et que leur demande n'ait pas été acceptée. Il faut savoir en effet que, dans de nombreux États membres, les autorités compétentes ont conseillé aux producteurs de ne pas introduire de telle demande.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1988.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1360/78 concernant les groupements de producteurs et leurs unions

(88/C 337/08)

Le 5 octobre 1988 le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 6 octobre 1988, au rapport oral de M. Rea.

Lors de sa 259e session plénière (séance du 27 octobre 1988), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission à la lumière des considérations suivantes:

En Irlande, l'agriculture revêt une importance économique considérable, du fait qu'elle y représente 11 % du produit national brut (PNB), 16 % du volume total de l'emploi et 27 % du volume total des exportations.

Toutefois, l'agriculture irlandaise est fortement tributaire de produits agricoles considérés comme excédentaires au sein de la CEE et soumis à une politique stricte des prix et au système des stabilisateurs (le lait, la viande bovine et les céréales représentent 72 % du produit agricole brut).

Outre le fait que l'agriculture irlandaise fait l'objet d'une réduction du soutien des marchés, elle souffre de déficiences structurelles, telles que la distance qui la sépare des grands marchés européens, le nombre des petites exploitations et le caractère fortement saisonnier de la production.

Par ailleurs, les producteurs se trouvent dans une position défavorable, de par la concentration des fournisseurs de produits de consommation intermédiaire et des acheteurs de produits agricoles.

L'extension à l'Irlande du champ d'application du règlement (CEE) n° 1360/78:

— permettra aux exploitants agricoles de bénéficier des économies d'échelle au niveau de l'acquisition de produits de consommation intermédiaire et de la vente de leurs produits,

— contribuera à une diffusion moins coûteuse des conseils et de l'information en matière de recherche,

— permettra aux exploitants agricoles de prendre davantage conscience des changements de goût du consommateur et de proposer des produits de meilleure qualité pour satisfaire ses exigences,

— aidera les producteurs à organiser la commercialisation plus ordonnée de leur production, réduisant ainsi les aléas du caractère saisonnier et augmentant les bénéfices,

— aidera les producteurs céréaliers à doter leur exploitation d'installations de stockage limitant, de ce fait, leur dépendance à l'égard de la situation du marché lors de la récolte (70 % de la production céréalière sont vendus au départ de l'exploitation pendant la récolte),

— aidera les producteurs de pommes de terre, qui subissent des pertes considérables en raison des fluctuations des prix et de la concentration du secteur de la vente au détail, à se doter d'équipements de stockage et d'une meilleure organisation de marché au niveau local.

Le Comité se félicite de cette proposition tout en regrettant, néanmoins, que cette dernière n'ait pas été étendue à la viande porcine, ainsi qu'à la production avicole et aux œufs, deux secteurs ayant déjà manifesté leur inté-

rêt concernant la constitution de groupements de producteurs.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1988.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la situation du marché du hareng

(88/C 337/09)

Le 15 décembre 1987, le Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20, paragraphe 4, de son règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la situation du marché du hareng et sur la situation du marché de la sardine dans la Communauté.

Le 29 septembre 1988, le Comité économique et social a décidé de scinder le document en deux parties et de procéder à l'élaboration de deux avis distincts.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de la préparation des travaux du Comité sur « La situation du marché du hareng », a émis son avis le 6 octobre 1988 (rapporteur: M. Hancock).

Lors de la 259e session plénière (séance du 27 octobre 1988), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Situation actuelle du marché et observations préliminaires

Depuis la publication du rapport de la Commission, le 9 novembre 1987, la situation du marché n'a pas cessé d'évaluer.

1.1. Le total des quotas de capture alloués (TAC, *total allowed catch*) aux flottes communautaires en 1988 a été fixé à 502 900 tonnes [règlement (CEE) du Conseil n° 3977/87] (1) réparties de la manière suivante:

Danemark	155 550 tonnes	(30,9 % du quota de capture alloué CEE)
Royaume-Uni	107 460 tonnes	(21,4 % du quota de capture alloué CEE)
Pays-Bas	88 350 tonnes	(17,6 % du quota de capture alloué CEE)
République fédérale d'Allemagne	71 240 tonnes	(14,2 % du quota de capture alloué CEE)
France	37 670 tonnes	(7,5 % du quota de capture alloué CEE)
Irlande	33 440 tonnes	(6,6 % du quota de capture alloué CEE)
Belgique	9 190 tonnes	(1,8 % du quota de capture alloué CEE).

Ce total laisse apparaître une diminution de 47 000 tonnes par rapport à 1987, ceci en raison d'une révision vers le bas des prévisions scientifiques. Cependant, celles-ci n'étaient pas de nature à infirmer les conclusions du document de la Commission. On s'attend à ce que les stocks disponibles puissent finir par atteindre 800 000 tonnes ou plus par an. La question se pose à présent de savoir quelles méthodes devraient être utilisées pour écouler ces stocks d'une manière commerciale.

1.2. Les prix de retrait pour 1988 ont connu une baisse de 9 % compte tenu des ajustements des taux verts. Le quatrième tableau intitulé « Évolution des prix du hareng » et figurant dans l'annexe du rapport de la Commission révèle des disparités importantes des prix moyens en vigueur dans les divers États membres en 1986.

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1987.